

**Rapport**

**du Tribunal fédéral des assurances**

**sur sa gestion en 1988**

**du 31 décembre 1988**

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1988.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1988

Au nom du Tribunal fédéral des assurances

Le Président, Spira  
Le Secrétaire général, Medici

## A. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Cette année a été endeuillée par la disparition subite de M. le juge suppléant Otello Rampini le 14 octobre 1988. Son successeur n'a pas encore été élu. M. Arthur Winzeler, élu juge suppléant extraordinaire pour la période 1985-1988 est démissionnaire.

Dans le cadre de sa nouvelle organisation le tribunal a nommé MM. les greffiers Guido Medici au poste de secrétaire général, Jean-Maurice Frésard au poste de secrétaire présidentiel et Jürg Maeschi à celui de chef des services informatique et scientifiques.

Le tribunal a promu MM. Hans Fleischli et Gustavo Scartazzini, secrétaires rédacteurs, à la fonction de greffier.

## B. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

### I. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour - Mme Ursula Widmer et M. Ulrich Meyer - ont participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127 al. 1er OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, lesdites Cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 22 septembre à Neuchâtel (art. 127 al. 3 et 4 OJ). La discussion a porté sur la primauté du droit international en droit administratif fédéral.

Deux juges et le chef des services informatique et scientifiques ont participé aux travaux de la commission d'informatique des deux tribunaux.

### II. Nombre des affaires

Les statistiques de la partie C donnent des indications sur l'évolution du volume des affaires, leur mode de règlement et la durée moyenne de la procédure pour chaque matière. Le nombre des nouvelles affaires est légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Alors qu'en 1987 le nombre des entrées s'était élevé à 1291, il n'a atteint cette année que 1247 (-44). La réduction constatée l'année précédente s'est poursuivie dans l'assurance-vieillesse et survivants (-61), dans l'assurance-invalidité (-29), dans l'assurance militaire (-5) et dans l'assurance-chômage (-14). En revanche le nombre de nouveaux cas s'est accru dans les domaines des prestations complémentaires à l'AVS/AI (+27), de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (+11), de l'assurance-maladie (+23), de l'assurance-accidents y compris les maladies professionnelles (+2) et du régime des allocations pour perte de gain (+2). Au total, 1294 cas (69 de moins que l'année précédente) ont été liquidés en 1988. Les juges suppléants ont fourni une contribution importante, en traitant ensemble 258 cas en 1988. Au 31 décembre 1988, 815 recours étaient encore pendants (contre 862 le 31 décembre 1987).

### III. Organisation du tribunal

L'Institut Battelle, à Genève, a déposé le 22 décembre 1988 son rapport d'expertise sur l'efficacité de l'activité administrative du Tribunal fédéral des assurances dont vous avez eu connaissance. L'organisation administrative proposée par cet institut correspond, dans les grandes lignes, à celle adoptée par le tribunal à partir du 1er janvier 1988.

L'état du personnel du tribunal comprend 40 postes (22 rédacteurs, 3 employés au service de l'automatisation (dont 2 travaillent à Lausanne), un collaborateur à la documentation, 14 employés aux services de chancellerie et d'administration). En vue de renforcer le service de documentation, une documentaliste-juriste a été engagée en 1988. Au cours de la même année un analyste-programmeur a aussi été engagé pour le service d'automatisation des tribunaux fédéraux à Lausanne (ces deux postes ont été accordés par l'Assemblée fédérale dans le cadre du budget 1988). A court terme l'engagement d'un documentaliste supplémentaire et d'une secrétaire administrative sera nécessaire pour pourvoir aux travaux d'informatisation des données relatives à l'indexation rétroactive des arrêts du tribunal et pour augmenter l'efficacité de l'aide que ce service doit apporter aux juges et aux rédacteurs dans leur travail.

Les démarches faites pour l'acquisition d'un immeuble contigu ont échoué. La location d'un appartement dans un bâtiment proche du tribunal dès le mois de juillet a apporté une amélioration passagère au manque chronique de locaux du tribunal. Le service de documentation a pu y être installé.

Le tribunal a pris contact avec les offices fédéraux des constructions et des finances ainsi qu'avec les autorités compétentes de la Ville de Lucerne pour trouver une solution définitive au manque de locaux.

### IV. Informatique

Au mois de novembre, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont approuvé le concept de détail, présenté par la commission informatique, au sujet de l'application documentation/jurisprudence. Le passage à un système informatique permettra aux tribunaux fédéraux de disposer d'un moyen de documentation plus efficace, portant avant tout sur leur propre jurisprudence. Les études préliminaires menées en relation avec le concept de détail ont démontré qu'une banque de données avec une indexation manuelle des documents et un thésaurus en plusieurs langues devrait suffire aux besoins spécifiques des tribunaux fédéraux. Les travaux nécessaires à cet égard sont en cours, mais ils exigeront encore un certain temps; selon les prévisions, la banque de données sera mise en service en 1991.

Les travaux pour l'application attributions ont également été poursuivis; cette application doit permettre une meilleure coordination dans l'attribution et le traitement des dossiers. Un prototype a été réalisé sur la base d'un programme de jonction ("interface") entre le système de traitement de texte et la future banque de données; il est actuellement soumis à des essais de la part des utilisateurs.

Durant l'année écoulée, les installations pour l'informatique à Lucerne ont été agrandies de telle manière que les applications propres au Tribunal fédéral des assurances (traitement de texte, attributions) puissent fonctionner de façon autonome par rapport au centre de calcul de Lausanne; il en est résulté une meilleure disponibilité des appareils installés à Lucerne.

## V. Aperçu de la jurisprudence

(Les arrêts cités avec leur date devront encore être publiés dans le recueil officiel.)

### 1. Règles de fond

#### a. Assurance-vieillesse et survivants

Le tribunal a été appelé à se prononcer à plusieurs reprises sur des litiges relevant du domaine de l'assujettissement et de l'obligation de cotiser. Il a ainsi déclaré contraire au droit fédéral une clause d'un contrat-type de vignolage instituant le versement des cotisations paritaires par le vigneron-tâcheron et non par son employeur (ATF 114 V 65). Il a jugé que les redevances perçues par un musicien sur la vente de disques représentent le revenu d'une activité lucrative indépendante soumise à cotisations. On ne peut déroger au principe dit de la "soumission à la législation du lieu de travail" pour le motif qu'un assuré n'a pas été soumis à l'obligation de cotiser dans l'Etat où il a exercé son activité lucrative; le lieu où s'exerce l'activité professionnelle d'un musicien dirigeant des oeuvres en vue d'un enregistrement est l'endroit où celui-ci s'effectue (arrêt X du 25 juillet). Un autre arrêt confirme la jurisprudence selon laquelle, lorsqu'une société en commandite entre en liquidation en raison de la mort d'un associé indéfiniment responsable, les héritiers de celui-ci deviennent membres de la société en liquidation et sont ainsi tenus de cotiser, pendant la durée de la liquidation, en qualité de personnes exerçant une activité lucrative indépendante (ATF 114 V 2). L'héritier qui sort d'une indivision de famille qui avait été créée pour exploiter une entreprise et reçoit sa part des actifs de l'entreprise doit la cotisation spéciale sur le bénéfice de liquidation ainsi réalisé, par la mobilisation des réserves tacites accumulées tant par le défunt que par ses héritiers en indivision (ATF 114 V 72).

En matière de fixation des cotisations, la Cour a statué qu'une communication fiscale fondée sur la taxation d'office du revenu que des époux retirent d'une activité indépendante n'a pas force contraignante lorsqu'il s'agit de fixer les cotisations dues sur le revenu de l'épouse (ATF 114 V 6).

S'agissant d'appliquer la convention italo-suisse de sécurité sociale, la Cour a jugé que la faculté accordée à un ressortissant italien de transférer aux assurances sociales de son pays d'origine les cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse présuppose, en particulier, que le requérant n'ait encore bénéficié d'aucune prestation fondée sur ces cotisations (ATF 114 V 8). Dans un autre arrêt, elle a déclaré qu'en vertu des conventions de sécurité sociale avec l'Allemagne et l'Autriche, un armateur suisse a l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'assurance-invalidité et à l'assurance-chômage en faveur des membres de l'équipage de nationalité allemande ou autrichienne occupés sur des navires de haute mer battant pavillon suisse, mais que cette obligation ne s'étend pas au régime des allocations pour perte de gain (arrêt S. AG du 24 août).

En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de réparer le dommage causé par le non-paiement de cotisations paritaires aux assurances sociales, le tribunal a confirmé sa jurisprudence concernant la responsabilité subsidiaire des organes, lorsque l'employeur est une personne morale, d'une part, et les exigences sévères touchant à la mesure de la faute en cas de délégation de compétences dans le domaine de la gestion,

d'autre part (arrêt U. du 29 septembre). Plus particulièrement, il a affirmé qu'un administrateur de fait peut aussi assumer la responsabilité prévue par l'art. 52 LAVS (ATF 114 V 78). Pour décider si l'organe d'une personne morale peut être poursuivi, les critères d'ordre formel ne sont pas décisifs à eux seuls et il faut aussi examiner si l'intéressé a pris des décisions réservées aux organes ou s'est chargé de la gestion proprement dite, participant ainsi de manière déterminante à la formation de la volonté de la société (arrêt V. du 24 octobre). Sur le point de la connaissance du dommage, la jurisprudence a été précisée en ce sens que les principes posés dans l'ATF 113 V 183 consid. 3b, en matière de faillite, sont aussi applicables en cas de concordat par abandon d'actifs (ATF 114 V 81).

Appelé à se prononcer sur les exigences en ce qui concerne la procédure de l'action au sens de l'art. 81 al. 3 RAVS, le tribunal a constaté que les conditions posées par le législateur fédéral en matière de procédure de recours devant l'autorité de première instance sont applicables, par analogie, à la procédure de l'action devant l'autorité cantonale. La valeur litigieuse n'est pas décisive pour la fixation des dépens (ATF 114 V 83).

A l'occasion d'une procédure en matière d'adhésion à l'assurance facultative, le tribunal a confirmé sa jurisprudence en déclarant que l'erreur ne représente pas une circonstance extraordinaire au sens de l'art. 11 OAF, propre à justifier une prolongation de délai (ATF 114 V 1).

Dans le domaine des prestations, la Cour a décidé que l'art. 48 al. 2 deuxième phrase LAI, selon lequel des prestations arriérées peuvent, à certaines conditions, être allouées pour une période antérieure aux douze mois précédant le dépôt de la demande, est aussi applicable au versement d'allocations pour impotents dans le contexte de l'art. 46 al. 2 LAVS (arrêt E. du 21 juin).

#### b. Assurance-invalidité

En rapport avec la clause d'assurance, déterminante pour le droit aux prestations, le tribunal a constaté que, dans le cas d'un mineur, ressortissant suisse et domicilié à l'étranger, dont le père ou la mère a perdu la qualité d'assuré, le renouvellement des mesures de réadaptation à l'étranger incombe à l'assurance-invalidité, autant qu'elles sont du même genre que les mesures octroyées à l'origine et qu'elles concernent le même cas d'assurance (ATF 114 V 13).

Dans le domaine de la réadaptation, la Cour a jugé que sont en relation objective et étroite avec le traitement primaire des suites de l'accident, en cas de traumatisme cranio-cérébral, les mesures de réadaptation qui succèdent immédiatement à un traitement intensif et qui servent à améliorer les possibilités résiduelles de fonctionnement du cerveau et à compenser les effets de lésions irréversibles (ATF 114 V 18). Un autre arrêt définit dans quelles circonstances la thérapie musicale peut représenter une mesure de nature pédo-thérapeutique (ATF 114 V 22). La jurisprudence selon laquelle l'exécution d'une mesure éducative en application de l'art. 91 ch. 1 CP ne s'oppose pas à l'octroi de mesures d'ordre professionnel a été confirmée (ATF 114 V 29). Dès lors qu'un moyen auxiliaire sollicité par un assuré est nécessité par l'invalidité et qu'il a le caractère d'un modèle simple et adéquat, l'assurance-invalidité doit en assumer la totalité des coûts, et cela indépendamment du fait qu'aux termes de la liste des moyens auxiliaires annexée à l'OMAI les prestations accordées par l'assurance-invalidité consistent

en une "participation" ou des "contributions" au coût du moyen auxiliaire en cause (ATF 114 V 90). En rapport avec les prestations pécuniaires, le tribunal a considéré que celui qui doit observer un délai d'attente en raison de sa propre faute ne saurait prétendre le versement d'indemnités journalières durant ce délai (arrêt B. du 9 juin).

La jurisprudence concernant le sort de la rente d'invalidité en cas de détention de l'ayant droit a été confirmée (arrêt C. du 17 août). Dans une autre affaire, le tribunal a relevé qu'en principe l'invalidité survient à l'expiration de la période de carence, indépendamment du fait que l'intéressé se trouve encore en détention; si l'assuré a droit à des rentes complémentaires, il faut cependant effectuer à ce moment-là une comparaison des revenus, sinon, l'évaluation de l'invalidité ne doit intervenir qu'au moment de la libération du détenu (arrêt M. du 22 décembre).

En ce qui concerne le contentieux, l'ATF 114 V 94 dit qu'une caisse-maladie ne peut en principe pas attaquer une décision de refus de rente de l'assurance-invalidité. Dans un autre arrêt le tribunal a constaté que la procédure non contentieuse, qui fait suite à une demande de prestations de l'assurance-invalidité, peut, à certaines conditions, justifier un droit à l'assistance judiciaire gratuite découlant directement de l'art. 4 Cst. (arrêt B. du 29 décembre). S'agissant d'examiner la question des voies de droit en cas de déni de justice formel, il a été jugé que lorsqu'une caisse de compensation cantonale ou professionnelle refuse de statuer ou tarde à se prononcer, l'Office fédéral des assurances sociales est compétent - dans le cadre de son pouvoir de surveillance - pour connaître d'un recours formé par un assuré contre ce refus de statuer ou ce retard injustifié (arrêt B. du 15 février).

#### c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

La Cour a jugé que, dans sa version valable depuis le 1er janvier 1987, l'art. 3 al. 1 let. f LPC doit aussi s'appliquer aux cas de dessaisissements intervenus avant l'entrée en vigueur de cette norme, mais dont les effets se sont prolongés au delà du 1er janvier 1987 (arrêt A. du 19 octobre).

#### d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le tribunal a jugé qu'en principe le droit à la prestation de libre passage ne peut pas être compensé avec une créance en dommage-intérêts cédée par l'employeur à une fondation, même si le dommage a été causé intentionnellement (ATF 114 V 33). Dans une autre affaire, il a établi les principes de calcul de la prestation de libre passage; à l'occasion de cette même procédure, il a reconnu au Département fédéral de l'intérieur la qualité pour interjeter un recours de droit administratif dans le domaine de la prévoyance professionnelle (arrêt J. du 19 décembre). Dans l'ATF 114 V 102 le tribunal a déclaré que la contestation qui oppose une institution de prévoyance à un ayant droit relève de la compétence des autorités juridictionnelles instituées par l'art. 73 LPP si elle ressortit au domaine spécifique du droit de la prévoyance professionnelle et met en cause le rapport d'assurance entre l'institution de prévoyance et l'ayant droit; l'art. 73 LPP constitue une réglementation spéciale, dérogeant à l'OJ, dans la mesure où il supprime implicitement une des conditions ordinaires de recevabilité du recours de droit administratif, à savoir l'existence d'une décision fondée sur le droit public fédéral.

e. Assurance-maladie

Dans l'assurance-maladie, il n'existe aucun droit légal à s'assurer pour des prestations plus élevées que les prestations minimales prévues par la loi ou les statuts, de sorte que si les statuts n'accordent pas un droit à une couverture d'assurance plus étendue, une telle prétention ne peut être déduite ni du principe de proportionnalité ni du principe de la mutualité; la caisse-maladie est libre de déterminer le risque de morbidité qui lui paraît être supportable (arrêt S. du 28 octobre). Les conseils diététiques pour diabétiques font partie des prestations obligatoires des caisses (arrêt T. du 3 novembre). S'agissant de contributions aux frais de cure dans le cadre d'une assurance complémentaire, le tribunal a jugé que le droit fédéral n'interdit pas aux caisses-maladie de subordonner statutairement le versement de prestations en cas de cure balnéaire, prévues par une assurance complémentaire, à l'exigence d'un traitement médical préalable (arrêt B. du 17 octobre). La Cour a déclaré que le caractère adéquat du lien de causalité entre le fait - constitutif d'un accident - de se casser une dent en mordant dans un pain aux noix qui contient un résidu de coquille et la survenance du dommage dentaire ne peut être nié que s'il y a lieu d'admettre que la dent se fût brisée même en l'absence d'une sollicitation anormale (arrêt H. du 15 août). Dans deux affaires, le tribunal a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le transsexualisme est un phénomène pathologique ayant le caractère d'une maladie. Cependant, contrairement à la jurisprudence antérieure, il a affirmé qu'en cas de transsexualisme vrai, l'ablation indispensable d'organes en vue d'un changement de sexe constitue, à certaines conditions, une prestation obligatoirement à la charge des caisses-maladie; ne font pas partie des prestations obligatoires les actes de chirurgie plastique et reconstructive tendant à pourvoir la personne concernée de nouveaux organes génitaux (arrêts X du 6 juin et X du 16 septembre). Dans un autre cas, il a jugé que les caisses-maladie sont tenues de prendre en charge, au titre des prestations obligatoires, les frais nécessités par une transplantation cardiaque (arrêt C. du 22 novembre). La Cour a été appelée à se prononcer sur la question du droit à l'indemnité journalière et du montant de celle-ci, eu égard au devoir de l'assuré de diminuer le dommage (arrêt O. du 29 novembre). Elle s'est également exprimée sur le point de savoir dans quelle mesure les organes de l'assurance, s'agissant de fixer des indemnités journalières, sont liés par les décisions de rente de l'assurance-invalidité (arrêt P. du 29 novembre).

La jurisprudence selon laquelle n'est pas contraire à la loi une disposition statutaire qui oblige une caisse-maladie à une prestation anticipée en cas de responsabilité civile d'un tiers a été confirmée; la Cour a cependant laissé indécise la question de savoir si la caisse est également tenue d'allouer une telle prestation en l'absence d'une disposition statutaire idoine (arrêt W. du 15 août).

En matière de contentieux, le tribunal a jugé que pour les assurés qui n'ont pas de domicile en Suisse, les dispositions applicables en matière d'assurance-maladie ne reconnaissent la compétence d'aucune autorité judiciaire autre que celle du canton où se trouve le siège de la caisse défenderesse et que par "siège" de la caisse, il faut exclusivement entendre, dans ce contexte, celui de l'administration centrale, et non celui d'une section ou d'une agence, qu'elle soit locale ou cantonale (ATF 114 V 44). Un tribunal arbitral doit offrir la même garantie d'impartialité que celle assurée par les autres tribunaux étatiques; par conséquent, les membres du tribunal arbitral sont tenus de se récuser lorsqu'ils se trouvent avec une partie dans un rapport susceptible d'en-

gendrer une suspicion légitime. La neutralité du président doit s'apprécier selon des critères stricts (arrêt B. du 6 mai).

f. Assurance-accidents

Le tribunal a constaté que pour fixer les primes dans le cas d'un assuré travaillant au service de plusieurs entreprises, le salaire total peut être pris en compte jusqu'à concurrence seulement du montant maximum du gain assuré (arrêt G. du 24 octobre). Appelé à s'exprimer sur la relation entre l'exercice de l'activité professionnelle et la maladie, il a déclaré que l'exigence d'une relation exclusive ou nettement prépondérante au sens de l'art. 9 al. 2 LAA est réalisée lorsque la maladie professionnelle a été causée à raison de 75 % au moins par l'exercice de l'activité professionnelle (ATF 114 V 109). Dans une autre procédure, la Cour a constaté qu'en cas de lésions corporelles assimilées à un accident en vertu de l'art. 9 al. 2 OLAA, la responsabilité de l'assurance-accidents obligatoire suppose que soient réunis tous les éléments caractéristiques d'un accident, à l'exception du facteur extérieur de caractère extraordinaire. Les lésions corporelles assimilées à un accident sont énumérées de manière exhaustive à l'art. 9 al. 2 OLAA (arrêt T. du 31 octobre).

Il a été décidé que les moyens auxiliaires figurant dans la catégorie "prothèses pour les mains et les bras" de la liste des moyens auxiliaires annexée à l'OMAA ne sauraient être refusés pour le seul motif qu'ils répondent à des besoins esthétiques; l'énumération contenue dans ladite catégorie est exhaustive: aussi les prothèses des doigts ne doivent pas être prises en charge par l'assurance-accidents (arrêt S. du 16 mars).

Plusieurs procédures ont porté sur l'évaluation de l'invalidité et la fixation des rentes. Le tribunal a jugé que la jurisprudence rendue dans le domaine de l'assurance-invalidité quant à la méthode générale de comparaison des revenus est aussi valable, en principe, dans le cadre de l'art. 18 al. 2 LAA. Si, en raison de son âge, l'assuré ne reprend pas d'activité lucrative après l'accident ou si la diminution de la capacité de gain est due essentiellement à son âge avancé, la comparaison doit, conformément à l'art. 28 al. 4 OLAA, être établie avec une personne ayant les mêmes aptitudes professionnelles et personnelles que l'assuré (arrêt W. du 26 août). Dans une autre affaire, il s'est occupé de la question de l'évaluation de l'invalidité en cas de retard dans la formation consécutif à l'accident ainsi que de la détermination du revenu réalisable sans invalidité et du revenu d'invalidité (ATF 114 V 119). Dans l'ATF 114 V 113 il a constaté qu'un assuré ayant obtenu un congé non payé durant l'année qui a précédé l'accident peut également prétendre la conversion de son salaire en gain annuel. Dans un arrêt S. du 22 août la Cour a donné un aperçu de la jurisprudence en matière de réduction des prestations pour violation des règles de la circulation; dans cette procédure elle a défini les critères applicables lors de l'examen de décisions prises en vertu de la liberté d'appréciation et s'est exprimée sur la portée des recommandations formulées par une commission ad hoc des assureurs LAA à propos des taux de réduction en cas d'accident de la circulation.

A propos du contentieux, il a été jugé que les critères de compétence matérielle des tribunaux arbitraux dans l'assurance-maladie sont applicables également aux tribunaux arbitraux prévus par la législation en matière d'assurance-accidents (arrêt C. du 20 décembre). Il n'est pas possible de soumettre conventionnellement au Tribunal fédéral des assurances les conflits de compétence entre assureurs, par la voie de l'ac-

tion de droit administratif et en dérogeant aux règles de compétence contenues dans la LAA et dans l'OJ (ATF 114 V 51).

g. Assurance militaire

A la différence des cas relevant de l'AI ou de la LAA, l'art. 7 al. 1 LAM permet de renoncer à une réduction de prestations d'assurance, même si les conditions d'une telle réduction sont en soi réalisées (arrêt L. du 13 mai). Dans l'arrêt B. du 30 décembre, le tribunal a constaté qu'il est possible de procéder à un nouveau calcul de la surindemnisation chaque fois que l'on peut prouver une modification du revenu hypothétique que l'assuré serait en mesure d'obtenir s'il était en bonne santé.

h. Allocations pour perte de gain

La Cour a considéré que l'assuré astreint au service n'a droit à l'allocation d'assistance en faveur des personnes qu'il entretient ou qu'il assiste que si celles-ci ont vraiment besoin d'aide; l'obligation d'entretien peut être légale ou morale, de sorte que la fin d'une formation professionnelle n'exclut pas, en soi, la persistance d'une telle obligation entre frères et soeurs (arrêt P. du 22 novembre).

k. Assurance-chômage

Le tribunal a constaté que la période de 75 jours de chômage contrôlé, qui donne droit à des jours d'indemnisation sans contrôle, ne doit pas être déterminée d'un point de vue pécuniaire, c'est-à-dire compte tenu des indemnités pleines et entières perçues par l'assuré, mais d'après le nombre de jours soumis au contrôle (arrêt S. du 15 août). Dans une autre procédure, il s'est occupé de la question du droit à l'indemnité dans le cas de travail temporaire (arrêt W. du 30 mai). La Cour a examiné les critères applicables s'agissant de déterminer quand une activité à temps partiel doit être tenue pour convenable eu égard à la rémunération offerte (arrêt N. du 29 septembre). Au sujet de la suspension du droit à l'indemnité, le tribunal a confirmé sa jurisprudence en déclarant qu'une telle suspension peut aussi être prononcée après l'écoulement du délai d'exécution de six mois, pour autant que les jours de suspension aient été subis pendant ce délai et que l'exécution de la mesure soit ainsi intervenue en temps utile, dans le délai de déchéance de six mois (arrêt K. du 15 août). La restitution d'un délai échu pour faire valoir un droit à l'indemnité de chômage, à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou à celle en cas d'intempéries peut être accordée s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 114 V 123).

Se prononçant sur un litige en matière de prestations en cas d'emploi hors de la région de domicile, la Cour a constaté que le droit à l'indemnité pour frais de déplacements quotidiens ou à la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires présuppose la perte effective par l'assuré de son emploi; cette condition n'est pas remplie lorsqu'une entreprise de construction occupe provisoirement des assurés sur un chantier situé en dehors de la région de leur lieu de domicile et de travail habituel (ATF 114 V 125). En matière d'indemnités en cas d'insolvabilité, il a été jugé que lorsque l'ouverture de la faillite ou la demande de saisie intervient après la fin des rapports de travail, le droit à l'indemnité présuppose que l'employeur ait déjà été insolvable au moment de la dissolution des rapports de travail et que l'ouverture de la faillite ou la demande de saisie ait été différée pour des motifs sur lesquels l'assuré n'avait aucune prise; est contraire à la loi la disposition réglementaire statuant que les trois mois pour lesquels d'éventuelles créances de salaires sont à couvrir doivent être calculés

rétroactivement dès le jour de l'ouverture de la faillite ou de la demande de saisie (ATF 114 V 56). Dans un autre cas, le tribunal a constaté que, conformément à l'art. 53 al. 1 LACI, lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente dans un délai de soixante jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce. En cas de suspension de la liquidation faute d'actif, le délai commence à courir dès la date de la publication de la suspension des opérations conformément à l'art. 230 al. 2 LP (arrêt G. du 29 décembre).

La Cour a décidé qu'en sa qualité d'autorité fédérale de surveillance de l'assurance-chômage, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est compétent pour connaître d'un recours pour déni de justice formel imputé à une caisse de chômage ou à une autorité administrative cantonale chargée de l'application du régime de l'assurance-chômage (arrêt W. du 24 novembre).

## 2. Procédure

Le tribunal a jugé que l'intérêt digne de protection à obtenir une décision de constatation peut être un intérêt de fait ou de droit (arrêt G. du 7 septembre). Dans le cas où une autorité cantonale de recours avait exigé la légalisation de la procuration signée par le recourant, la Cour a examiné si une telle exigence devait être considérée comme un formalisme excessif (arrêt D. du 1er juin). Dans une autre procédure, enfin, le tribunal a déclaré que la garantie du juge naturel selon l'art. 58 al. 1 Cst. comprend le droit de connaître le nom des personnes composant l'autorité appelée à statuer (ATF 114 V 61).

## 1. Nature des causes

	Terminées en				1988				Mode de règlement				Durée moyenne du procès en mois		
	1984	1985	1986	1987	Reportées de 1987	Intro- duites en 1988	Total affaires pendantes	Termi- nées en 1988	Reportées à 1989	Irrece- vabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admis- sion		Ren- voi	Rejet
	1984	1985	1986	1987	Reportées de 1987	Intro- duites en 1988	Total affaires pendantes	Termi- nées en 1988	Reportées à 1989	Irrece- vabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admis- sion		Ren- voi	Rejet
a. Assurance-vieillesse et survivants	275	285	283	330	218	257	475	299	176	36	10	43	60	150	
b. Assurance-invalidité	643	590	583	574	338	516	854	557	297	32	8	70	100	347	
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI	44	37	29	44	21	61	82	47	35	8	-	5	10	24	
d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	-	-	2	16	12	27	39	12	27	3	1	3	-	5	
e. Assurance-maladie	110	115	174	108	90	141	231	130	101	17	10	22	18	63	
f. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies profess.)	103	90	84	112	89	106	195	95	100	6	4	14	20	51	
g. Assurance militaire	11	9	28	30	20	16	36	23	13	-	-	6	5	12	
h. Régime des allocations pour perte de gain	3	1	2	1	-	2	2	1	1	-	-	-	1	-	
i. Allocations familiales dans l'agriculture	-	3	2	4	-	3	3	3	-	-	1	1	-	1	
k. Assurance-chômage	161	206	198	144	74	118	192	127	65	10	2	25	22	68	
Total	1350	1336	1385	1363	862	1247	2109	1294	815	112	36	189	236	721	

1) Dont introduites par les assurés: 1037, par les institutions d'assurance, resp. l'autorité de surveillance: 210

Répartition linguistique: allemand 696 = 55,8%; français 296 = 23,7%; italien 255 = 20,5%

2) Dont liquidées selon art. 109 OJ: 51

3) Dont introduites en 1982: 1; 1984: 3; 1985: 5; 1986: 13; 1987: 108

4) Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

## 2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière Cas délibérés en public (art. 17 OJ)
	Ire chambre (5 juges)	IIe et IIIe chambre (3 juges)	
allemand	792	121	6
français	245	1173	-
italien	257 = 1294	1294	-

**3. Aperçu de l'évolution de la situation**

